



CERCLE D'EDUCATION SPORTIVE DE TOURS

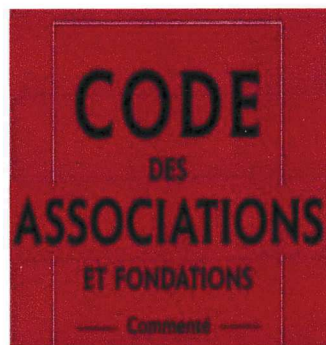
20 rue du Rempart – 37000 TOURS

☎ : 02.47.05.41.95 - 📠 : 02.47.64.16.70

🌐 : [www.cest-sports.org](http://www.cest-sports.org) - ✉ : [cest.sport@orange.fr](mailto:cest.sport@orange.fr)

Permanence : lundi au vendredi : 9h00-12h30 & 13h30-17h00

# STATUTS



*Certifié conforme  
à l'original*

## **CHAPITRE 1 : DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1 DÉNOMINATION**

La dénomination de l'Association, à vocation omnisports, est :

“Cercle d'Éducation Sportive de Tours”.

Elle est affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France et à la Fédération Française des Clubs Omnisports, ainsi qu'aux Fédérations dirigeantes dont la discipline est pratiquée par les différentes sections.

### **Article 2 OBJET**

L'Association est déclarée depuis le 26 juin 1956 sous le W 372006161, elle a pour objet :

- D'organiser et de favoriser la pratique de tous les sports et activités culturelles parmi ses adhérents ;
- La pratique des activités physiques et sportives pour handicapés, physiques, visuels et auditifs est ouverte à toutes sections sportives ;
- De créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

### **Article 3 SIÈGE**

Son siège est à Tours, sis actuellement au 20 rue du Rempart 37000 TOURS.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où se situe le siège et peut le transférer dans la même ville sur simple décision.

### **Article 4 DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 MOYENS D' ACTIONS**

Les moyens d'actions de l'Association sont principalement :

- L'inscription de ses membres dans toutes les disciplines sportives aux championnats, tournois, compétitions, dans les diverses divisions Départementales, Régionales et Nationales ;
- L'organisation de toutes manifestations, salons, expositions, concours, prix, récompenses, représentations sportives ;
- Les publications, les cours et les conférences ;

## **Article 7 RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou les collectivités territoriales ;
3. Du revenu de ses biens ;
4. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
5. Des recettes des manifestations sportives.

## **Article 8 FONDS DE RÉSERVE**

Le fonds de réserve comprend :

- Le(s) immeuble(s) nécessaire(s) au fonctionnement de l'Association ;
- Les capitaux provenant des résultats réalisés sur les budgets annuels successifs.

## **Article 9 DÉMISSION – RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) Par le décès ;
- 2°) Par la démission non équivoque adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration ;
- 3°) Par la radiation, prononcée pour non-paiement des cotisations, pour motifs graves, non-observation des statuts ou des dispositions du règlement intérieur ;
  - pour les membres des sections sportives, après audition de l'intéressé par les Membres de Bureau de la section statuant à cet effet à la majorité simple ;
  - pour les autres membres, par les membres du Bureau Directeur.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Voie de recours : Un recours devant le Conseil d'Administration est recevable, s'il est formulé par écrit en recommandé avec accusé réception dans le mois qui suit la réception de l'avis de radiation du membre. La décision prise à la majorité simple par les membres du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante et ordinaire, est sans appel.

## **Article 10 DOPAGE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infraction liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

## **Article 11 POLITIQUE**

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

## **Article 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **Conseil d'Administration.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 6 membres au minimum et de vingt-quatre membres au maximum. Ils sont élus pour six années à l'Assemblée Générale

Chaque section ne peut compter au Conseil d'Administration plus de trois membres élus.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre tout candidat au Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;

Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du Code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection) le membre du Conseil d'Administration concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celle de Président du club.

Les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à la fin du mandat prévu pour les membres qui ont été remplacés.



En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à l'Assemblée Générale la plus proche.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les deux ans. Les membres sortants au premier renouvellement partiel seront tirés au sort.

Les membres sortant sont rééligibles à l'expiration du mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres ayant six mois minimum d'ancienneté, un Bureau composé de douze membres au maximum.

### **Article 13 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La Présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront pas détenir, individuellement, plus de deux pouvoirs des membres absents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont archivés chronologiquement dans un registre spécial à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 14 GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le besoin de l'Association, sur justification et avec l'accord du Président.

### **Article 15 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il autorise tous les achats immobiliers, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatations de paiement.

Il autorise l'adhésion à une Union ou Fédération.

Il approuve les comptes de l'exercice au 31 août avant l'Assemblée Générale et étudie le budget de l'exercice à venir.

Il définit les orientations de l'Association, il est le gardien de son esprit, axé sur l'éducation sportive des jeunes, et de son image de marque.

Il statue sur les problèmes et projets importants qui risquent de remettre en cause les grands équilibres de l'Association.

Il approuve le budget général de l'Association, ainsi que les dotations financières aux sections.

Il arrête le montant de toutes les indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il procède chaque année à l'élection des membres du Bureau.

Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.

Cette énumération n'est pas limitative.

## **Article 16 LES MEMBRES DU BUREAU**

### **Bureau.**

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus, les fonctions sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Sont membres de plein droit, le Président, le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint.

C'est l'organe exécutif de l'Association. Il est responsable devant le Conseil d'Administration des actions et des décisions qu'il peut être amené à prendre.

Il doit rendre compte, à chaque réunion, de sa mission au Conseil d'Administration.

### **Missions des membres du Bureau :**

- Traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il se réunit 4 à 6 fois par an et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Prendre les décisions courantes d'administration et de gestion ;
- Tenir un rôle d'assistance et de contrôle des sections, sur les plans administratifs et financiers :

- Assurer le suivi de la gestion de la trésorerie générale de l'Association ;
- Etablir le budget général de l'Association et arrêter les résultats au 30 août.
- Tenir un rôle de suivi au plan sportif ;
- Proposer les questions à débattre au Conseil d'Administration ;
- Appliquer les décisions du Conseil d'Administration ;
- Préparer l'Assemblée Générale de l'Association ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'Association ;
- Il procède à l'élection des membres du Bureau.

### **Président.**

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions de Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il a notamment relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travaux, embauches, licenciement de personnel).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le(s) Vice(s)-Président(s), puis par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.



### **Secrétaire.**

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure l'archivage.

Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

### **Trésorier.**

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs immobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui approuve sa gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à un plafond fixé annuellement par le Conseil d'Administration, doivent être ordonnancées par le Président, ou à défaut, en cas d'empêchement, par le(s) Vice(s)-Président(s) ou suivant les dispositions du présent article.

## **CHAPITRE 3 : LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 17 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile suivante, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, ainsi que les parents d'enfants mineurs, peuvent y participer, mais seuls les licenciés depuis plus de six mois et âgés de 16 ans peuvent prendre part aux votes.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que des Présidents et des Trésoriers des sections respectivement sur l'activité générale de leurs sections et sur les situations financières.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.



Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration au scrutin secret.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les Membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance :

- Par voie de presse ;
- Par messagerie électronique ;
- Par convocation individuelles remises ou envoyées par la Poste ou par mail ;
- Par affichage dans les locaux du siège social.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prise à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés, c'est-à-dire : à la moitié des voix plus 1 voix.

## **Article 18 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un parent ou un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par trois membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **CHAPITRE 4 : LES SECTIONS SPORTIVES**

### **Article 19 ORGANISATION**

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président ou son délégué.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Conseil d'Administration de bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Conseil d'Administration du club Omnisports.

Le Conseil d'Administration du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire de section, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du club Omnisports dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;
- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Conseil d'Administration du club Omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section, ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la Présidence du Président du club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Conseil d'Administration du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

## **CHAPITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 20 PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le Secrétaire, signés par lui et le Président, puis placés les uns après les autres dans un registre sur pages numérotées.

### **Article 21 DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

## **Article 22 RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le règlement intérieur établi le 1er septembre 1996 restera en application, jusqu'à ce que le nouveau ait été soumis au Conseil d'Administration, il deviendra définitif après son agrément.

## **Article 23 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres actifs ou du Conseil d'Administration ne pourra être rendu responsable, sauf en cas de faute délictueuse individuelle.

## **Article 24 FORMALITES**

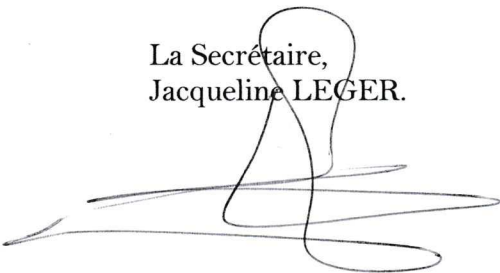
Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinées au dépôt légal.

Tours, le 12 janvier 2019

La Secrétaire,  
Jacqueline LEGER.



Le Président,  
Gérard DAVID

